

# ***Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juillet 2024***

La convocation a été adressée individuellement à chacun de ses membres le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la réunion du 05 juillet 2024 à 20 heures en la Mairie.

L'ordre du jour étant le suivant :

- 1°** Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 mai 2024
- 2°** Artificialisation des sols – Rapport de suivi
- 3°** Centre de gestion – Mission de vérification des dossiers CNRACL
- 4°** Contrat d'assurance des risques statutaires
- 5°** CASC- Groupement de commande gaz
- 6°** Echange de terrains BACH
- 7°** Recensement de la population – Désignation du coordonnateur communal
- 8°** Divers et informations
  - Parc Naturel des Vosges du Nord - Charte

**Modalités de vote :** scrutin ordinaire.

**Président de séance :** M. Fabien PEIFER, Maire

**Secrétaire de séance :** M. Jérôme BACH

**Présents :** PEIFER Fabien, RAUCH Gilbert, LENHARD Antoine, BEHR Valérie, ESCHENBRENNER Yannick, LASSERRE Ludivine, DE ZORZI Daniel (à partir du point n° 2), ANTOINE Delphine (à partir du point n° 2), SIMON Hervé, KOBLER Denis, BACH Jérôme (à partir du point n° 2).

**Absents excusés :** KIRSCH Céline (procuration à LASSERRE Ludivine), JANNAUD Marjolaine (procuration à SIMON Hervé), SITTER Claude (procuration à KOBLER Denis), WEBER Michaël (procuration à LENHARD Antoine).

**Absents non excusés :**

## **1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 mai 2024.**

Le Conseil Municipal,

*Sur le rapport* du Maire,

*Après* en avoir débattu,

*Approuve* le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2024.

**Résultats du vote :** 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

## **2° Artificialisation des sols – Rapport de suivi.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

**Vu** le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

**Considérant** la procédure de modification du SRADDET Grand Est,

**Considérant** la procédure de révision du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines engagée le 11 avril 2024,

**Considérant** la proposition d'accompagnement méthodologique de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, approuvée par délibération communautaire du 30 mai 2024,

### ***Rapporteur :***

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ».

***Le rapporteur précise que :***

- ✓ Ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- ✓ Le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier.
- ✓ D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :
  - Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
  - Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
  - L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

***Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :***

- ✓ la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de WOELFLING LES SARREGUEMINES, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 2,5 hectares entre 2011 et 2021. Ce qui correspond à 0,40 % du territoire communal. Celle-ci est répartie comme suit :
  - 1,50 hectares à vocation d'habitat, soit 0,24 % du territoire communal,
  - 0,70 hectares à vocation d'activité, soit 0,11 % du territoire communal,
  - 0,10 hectares à vocation de voirie, soit 0,02 % du territoire communal,
  - 0,10 hectares à vocation mixte, soit 0,02 % du territoire communal,
  - 0,20 hectares non renseignés, soit 0,03 % du territoire communal.
- ✓ la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de WOELFLING LES SARREGUEMINES, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 0,17 hectares après approbation de la loi climat et résilience. Ce qui correspond à 0,03 % du territoire communal. Celle-ci est répartie comme suit :
  - 0,17 hectares à vocation d'habitat, soit 0,03 % du territoire communal.
  - 0,00 hectares à vocation d'activité, soit 0,00 % du territoire communal.
  - 0,00 hectares à vocation de voirie, soit 0,00 % du territoire communal.
  - 0,00 hectares à vocation mixte, soit 0,00 % du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

*Après* avoir entendu l'exposé du rapporteur,

*Après* en avoir débattu et en avoir délibéré,

***Approuve*** le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

**Charge** le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours à :

- ✓ M. le Préfet de Région,
- ✓ M. le Préfet de département,
- ✓ M. le Président de la Région Grand Est,
- ✓ à M. le Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SMAS),
- ✓ à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

**Résultats du vote** : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

### **3° Centre de Gestion – Mission de vérification des dossiers CNRACL.**

#### ***Exposé préalable***

Mme Valérie BEHR, Adjoint au Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (CDG57), dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,

**Considérant** la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 29 mai 2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la commune et cet établissement.

Le Conseil Municipal,

**Après** avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré,

**Décide** d'adhérer à la mission facultative d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL,

**Autorise** le Maire à signer les documents qui découlent de l'adhésion ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

**Résultats du vote** : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

### **4° Contrat d'assurance des risques statutaires.**

Mme Valérie BEHR, Adjoint au Maire,

**Expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil,

*Après* en avoir délibéré :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : GENERALI VIE

Courtier : WTW

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

✓ **Agents affiliés à la CNRACL**

**Risques garantis** : Décès ; Congé pour invalidité temporaire imputable au service ; Longue maladie, maladie longue durée ; Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant ; Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement ; Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ; Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	X

✓ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

**Risques garantis** : Congé pour invalidité imputable au service, Grave maladie, Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 2°** : Le conseil autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3°** : Le conseil autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.

**Article 4°** : Le conseil charge le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5°** : Le conseil prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**Résultats du vote** : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**5° Groupement de commande gaz.**

Le Conseil Municipal,

**Sur le rapport** de M. Hervé SIMON, Conseiller délégué,

**Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie,

**Vu** les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

**Considérant** que le Département de la Moselle avec l'appui de MATEC (Moselle Agence Technique) propose de participer à un marché groupé de fourniture de gaz naturel à partir du 1er janvier 2026,

**Après** en avoir délibéré,

**Décide** :

- ✓ de constituer un groupement de commandes avec le Département de la Moselle en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel,
- ✓ de désigner le Département de la Moselle comme coordonnateur du groupement,

- ✓ d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- ✓ d'autoriser le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats,
- ✓ d'autoriser le Président ou son Vice-président délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

**Résultats du vote :** 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

## **6° Echange de terrains BACH.**

Le Conseil Municipal,

**Sur le rapport** du Maire,

**Vu** la demande émanant de Monsieur BACH \*,

**Après** en avoir délibéré,

**Propose** un échange de terrains, sans soulte, qui portera sur les parcelles suivantes :

✓ Section n° 2	parcelle n° 105	d'une contenance de 4,15 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 106	d'une contenance de 2,37 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 107	d'une contenance de 2,36 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 108	d'une contenance de 3,83 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 109	d'une contenance de 3,78 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 110	d'une contenance de 3,57 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 111	d'une contenance de 2,58 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 112	d'une contenance de 4,00 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 113	d'une contenance de 2,22 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 114	d'une contenance de 3,60 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 115	d'une contenance de 3,33 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 116	d'une contenance de 3,06 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 117	d'une contenance de 3,05 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 119	d'une contenance de 5,08 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 120	d'une contenance de 4,05 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 122	d'une contenance de 3,82 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 138	d'une contenance de 3,54 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 139	d'une contenance de 4,22 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 140	d'une contenance de 2,35 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 142	d'une contenance de 2,96 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 146	d'une contenance de 5,93 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 147	d'une contenance de 2,39 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 148	d'une contenance de 3,29 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 216	d'une contenance de 3,14 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 218	d'une contenance de 2,14 ares,
✓ Section n° 2	parcelle n° 220	d'une contenance de 3,83 ares,

Soit une surface totale de 88,64 ares, propriétés de Monsieur BACH \*, domicilié \* à \* (Moselle), contre les parcelles suivantes :

- |                 |                 |                                 |
|-----------------|-----------------|---------------------------------|
| ✓ Section n° 12 | parcelle n° 149 | d'une contenance de 67,29 ares, |
| ✓ Section n° 13 | parcelle n° 52  | d'une contenance de 20,63 ares, |

Soit une surface totale de 87,92 ares, propriété de la Commune.

**Autorise** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents découlant la présente délibération.

Les frais notariés seront répartis pour moitié entre les parties.

M. BACH Jérôme n'a pris part ni au débat, ni au vote.

**Résultats du vote** : 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

## **7° Recensement de la population – Désignation du coordonnateur communal.**

Le Conseil Municipal,

**Sur le rapport** du Maire,

**Informé** que la commune procédera, pour le compte de l'Etat, au recensement de la population en 2025. L'enquête se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,

La commune sera également concernée par une « enquête familles » qui se déroulera en simultanée.

**Considérant** que pour la bonne qualité de ces enquêtes, il convient de désigner un coordonnateur communal ainsi que 1 ou plusieurs agent(s) recenseur(s),

**Après** en avoir délibéré,

**Autorise** le Maire à :

- ✓ désigner, par voie d'arrêté municipal, le coordonnateur communal ainsi que le(s) agent(s) recenseur(s),
- ✓ procéder au recrutement du (des) agent(s) recenseur(s).

**Résultats du vote** : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

## **8° Divers et informations.**

### **A. Décisions par délégation**

Le Maire,

**Informe** le Conseil Municipal qu'aucune décision n'a été prise par délégation établie conformément à la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la précédente séance.

## **B. Activité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

La commune de WOELFLING LES SARREGUEMINES est membre de plusieurs EPCI à savoir :

- ✓ SIVOM de WIESVILLER WOELFLING,
- ✓ Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC),
- ✓ Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).

A ce titre, elle y est représentée par un ou plusieurs délégué(s).

### ***Rapport des délégués au conseil municipal :***

Les représentants de la commune présentent les grandes lignes des projets des différents EPCI.

#### ✓ SIVOM de WIESVILLER WOELFLING :

- M. Fabien PEIFER, Maire a démissionné de son poste de Vice-Président du SIVOM et a été remplacé depuis par M. Gilbert RAUCH, Adjoint au Maire,
- Mur du cimetière : n'a pas bougé depuis les premières mesures,
- Courrier adressé à la CASC concernant le périscolaire pour leur demander s'il serait envisageable que la CASC reprenne cette compétence au niveau de son territoire.

#### ✓ Parc Naturel Régional des Vosges du Nord :

- Une réunion s'est déroulée en vue de la révision de la charte du Parc qui entrera en vigueur en 2030,
- La commune est « commune associée » du Parc, elle ne peut adhérer au Parc que s'il y a une continuité avec les autres communes membres (pas de discontinuité),

## **C. Diverses informations**

Le déploiement de la fibre est en cours sur le territoire de la commune.

Le Maire,  
Fabien PEIFER

Le Secrétaire de séance,  
Jérôme BACH